

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 207/2016
Date: 24 février 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 565081
Classification: Non classifié

Société de navigation du lac de Bienne (SNLB)

Subvention cantonale pour l'acquisition d'un nouveau bateau destiné au transport de passagers (unité 60)

Crédit d'engagement

1 Objet

Le crédit demandé, de 4 425 000 francs, doit permettre au canton et aux communes d'octroyer une subvention d'investissement à fonds perdu à la Société de navigation du lac de Bienne (SNLB) pour l'acquisition d'un nouveau bateau destiné au transport de passagers (MS 60). Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à l'investissement cantonal à hauteur d'un tiers du montant (CHF 1 475 000). Les dépenses nettes à la charge du canton de Berne s'élèvent ainsi à 2 950 000 francs.

2 Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 9, 12 et 14
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 20 ss
- « Bernische Schifffahrt: Abschluss der Umstrukturierungsphase 2005 – 2008 und zukünftige Unterstützungsbeiträge » (ACE 1880 du 12 novembre 2008)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.



4 Montant déterminant du crédit

Coûts de construction du bateau (unité 60)	CHF	3 900 000.–
Coûts de planification et appel d'offres	CHF	300 000.–
T.V.A.	CHF	335 000.–
Total des coûts d'investissement	CHF	4 535 000.–
./. part de fonds propres de la SNLB	CHF	110 000.–
Part du canton et des communes	CHF	4 425 000.–
./. part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	CHF	1 475 000.–
Dépenses à la charge du canton / crédit à approuver	CHF	2 950 000.–

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Le crédit demandé est un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements ci-après, inscrits au budget 2016 et au plan financier 2017–2019.

Groupe de produits 09.13.9100 – Transports publics et coordination des transports

Compte	Unité d'imputation	Année	Montant (canton & communes)	
564000	910071	2016	CHF	200 000.–
564000	910071	2017	CHF	2 000 000.–
564000	910071	2018	CHF	2 000 000.–
564000	910071	2019	CHF	225 000.–
Total pour le canton de Berne			CHF	4 425 000.–

Les subventions communales à hauteur de 1 475 000 francs sont encaissées sur le compte 662000.

6 Conditions

- La subvention du canton de Berne est un plafond. Les coûts supplémentaires liés à la planification ou au renchérissement sont à la charge de la Société de navigation du lac de Bienne. Le canton de Berne ne participe pas aux frais d'entretien.
- La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à signer une convention d'investissement avec la Société de navigation du lac de Bienne.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil